



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

---

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29  
Nombre de conseillers municipaux présents : 20  
Nombre de votes contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Nombre de votes pour : 28  
Nombre de suffrages exprimés : 28

---

Date de convocation du Conseil Municipal le 18 juin 2024

**Présents** : Christian DUMAS, Amaud JEAN, Hélène LORME, Claude FLEURY, Hélyette SALAÜN, Magalie PIAT, Michel PIRES, Estelle MONTES, Thierry BLIN, Emilie BRICOUT, Éric SIGURE, Christine CABEZAS, Maël DIONG, Yann GRISON, Jean-Luc BERNARD, Jany POULIN, Léa DUMAS, Thierry GOMES, Benoît COQUAND et Éric PERENNES.

**Absents excusés** :

Franck VIGNAUD, ayant donné pouvoir à Claude FLEURY,  
Michèle LUCAS, ayant donné pouvoir à Hélyette SALAÜN,  
Philippe MAUGUIN, ayant donné pouvoir à Michel PIRES,  
Nora BENACHOUR, ayant donné pouvoir à Thierry BLIN,  
Aurore PRIEST, ayant donné pouvoir à Emilie BRICOUT,  
Delphine GUY, ayant donné pouvoir à Yann GRISON,  
Guillem LEROUX, ayant donné pouvoir à Benoît COQUAND,  
Denis CHARRON, ayant donné pouvoir à Thierry GOMES,  
Dimitri HERVELET.

Début de la séance : 19h00

Fin de la séance : 19h53

Secrétaire : Maël DIONG

### RESSOURCES HUMAINES

#### DL.24.088 - Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la collectivité à compter du 1er juillet 2024

***Christian DUMAS expose :***

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, notamment pour les fonctions itinérantes,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2024,

## I – CHAMP D'APPLICATION

### Principe

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service ou dans le cadre d'examens médicaux, contrôle, ou expertises effectués à la demande de l'employeur. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

**Le remboursement des différents frais occasionnés lors d'un déplacement est effectué à l'issue de ce dernier ou mensuellement, à terme échu.**

**Un ordre de mission établi par l'employeur ainsi qu'un état de frais complété par l'agent et accompagnés des justificatifs de paiement (factures, tickets...) sont nécessaires au versement des remboursements.**

**La notion de résidence administrative désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté. Dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement temporaire, la réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Considérant l'étendue du territoire métropolitain, il est proposé de retenir une définition plus étroite. Ainsi constitue une commune, le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail principal de l'agent.**

### Bénéficiaires :

- Agents titulaires ou stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Agents contractuels de droit public,
- Collaborateur de cabinet
- Agents sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis...)
- Agents temporaires : artistes et professionnels du spectacle intervenant ponctuellement pour la collectivité, agents exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité.

## II – MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR TYPOLOGIE DE FRAIS

### 1 - Prise en charge des frais de déplacements liés à des missions temporaires ou examens médicaux, contrôles ou expertises effectués à la demande de l'employeur.

- Utilisation du véhicule personnel à moteur :

L'agent qui est amené à utiliser son véhicule personnel (tout véhicule terrestre à moteur) pour les besoins du service bénéficie d'une indemnisation des frais engagés. **Ces déplacements peuvent être indemnisés sous réserve d'être effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent.** Par ailleurs, l'agent ne peut prétendre ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Le remboursement des frais s'effectue via le versement d'une indemnité kilométrique calculée en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus (ces différents taux sont fixés par arrêté). Le paiement est effectué sur la base du trajet le plus court et en fonction du kilométrage parcouru depuis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Des frais annexes peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives : frais de péage d'autoroute, frais de stationnement du véhicule (parking).

- Utilisation des transports en commun (train, bus, métro, avion...) :

Lorsque l'agent se déplace, **pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale, les frais de transport en commun sont pris en charge, sur présentation de justificatifs.** Le choix entre ces derniers s'effectue en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

- **Utilisation d'un autre moyen de transport (taxi, véhicule de location) :**

L'agent qui utilise un taxi ou un véhicule de location peut être remboursé des frais occasionnés sur présentation des justificatifs sous réserve de l'autorisation préalable de son employeur et seulement quand l'intérêt du service le justifie.

## **2 - Prise en charge des frais de nourriture et de logement**

- **Les Frais d'hébergement :**

L'indemnité d'hébergement est un forfait (chambre et petit déjeuner) dont le montant est fixé par arrêté. Le paiement de ce forfait se fait sur présentation des justificatifs. L'indemnité de nuitée sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h.

- **Les frais de repas :**

**Le remboursement sera au réel des frais engagés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et sur présentation des justificatifs de paiement.**

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

- **Taux des indemnités de mission – Plafond :**

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
<b>Hébergement</b>	90 €	120 €	140 €
<b>Déjeuner</b>	20 €	20 €	20 €
<b>Dîner</b>	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

**Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.**

## **3 - Prise en charge des différents frais liés à des actions de formation**

- **Indemnisation des frais lors de formation :**

L'agent, appelé à suivre une action de formation ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...), en accord avec l'autorité territoriale, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque l'action est en relation avec les fonctions exercées.

**Les formations de préparation aux concours ou examens professionnels ainsi que les formations personnelles des agents sont exclues.**

La prise en charge de ces frais de déplacement intervient dans l'hypothèse où l'organisme organisateur de la formation ne prévoit aucune indemnisation ou pour la fraction qui n'est pas indemnisée. Ainsi, lorsque la prise en charge des frais kilométriques, de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la collectivité pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

- **Indemnisation des frais pour la participation aux concours et examens professionnels :**

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. **Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile**, il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

Dans l'hypothèse où les épreuves d'admissibilité et d'admission se déroulent sur deux années différentes, la prise en charge des frais de transport constituera une opération rattachée à l'exercice de la première épreuve.

#### **4 - Prise en charge des frais de transport en commun**

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. A ce titre ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Toutefois, conformément aux décrets n°2010-676 et n°2010-677 du 21 juin 2010, les agents peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence et leur lieu de travail comme suit :

##### **Objet de la prise en charge partielle : (non cumul si la prise en charge couvre le même trajet)**

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités, les cartes d'abonnement annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivré par la RATP, la SNCF ou les entreprises de transports publics
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

##### **Montant de la prise en charge :**

- **75 %** du prix de l'abonnement, sur la base du tarif le plus économique permettant d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre la résidence la plus proche et le lieu de travail
- **limite** : cette prise en charge est limitée à **99 € par mois**. Ce plafond suivra l'évolution de la réglementation (*la limite mensuelle est réévaluée en fonction de l'évolution du tarif du titre pass navigo de la RATP*).

##### **Modalités de versement :**

**Mensuellement, à terme échu, sur présentation du ou des justificatifs** de transport, nominatifs et conformes à leurs règles de validité. Cette prise en charge de frais de transport en commun est cumulable avec le forfait mobilité durable.

##### **Suspension du versement :**

La prise en charge est suspendue pendant certains congés (congé de maladie, congé de longue maladie ou longue durée, congé de grave maladie, maternité ou adoption, congé de paternité, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale, congés pris au titre du compte épargne temps ou congés bonifiés). La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois où débute le congé. En cas de reprise en cours de mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

##### **Situation des agents à temps partiel ou à temps incomplet :**

- Si le temps de travail est supérieur ou égal à un mi-temps : même prise en charge qu'un agent à temps complet,
- Si le temps de travail est inférieur à un mi-temps : la prise en charge est réduite de moitié.

**Situation des agents ayant plusieurs lieux de travail** : prise en charge de l'ensemble des déplacements entre leur résidence et leurs différents lieux de travail.

##### **Situation des agents ayant plusieurs employeurs :**

- usage de plusieurs titres de transports différents : prise en charge par chaque employeur des titres le concernant,
- usage du même titre de transport auprès des différents employeurs : prise en charge au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

**Cas d'exclusion : la prise en charge ne s'applique pas aux agents bénéficiant :**

- D'indemnités représentatives de frais de déplacements,
- De logement de fonction,
- De véhicule de fonction,
- D'un transport collectif gratuit
- Pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

**5- Cas spécifiques des médecins exerçant leur activité au sein du centre de santé communal**

Une indemnité forfaitaire est allouée aux **médecins qui exercent des visites à domicile des patients dans le cadre de leurs fonctions à l'intérieur de la commune**. Le versement aura lieu annuellement à terme échu (année n+1 ou lors du départ de l'agent s'il a lieu en cours d'année).

**Le montant de l'indemnité est modulé en fonction du nombre de visites annuelles** qui sont réellement réalisées :

- De 0 à 10 déplacements : 35 €
- De 11 à 20 déplacements : 100 €
- De 21 à 50 déplacements : 200 €
- 51 déplacements et plus : 300 €

**Pour les visites intervenant hors du territoire communal**, les médecins pourront prétendre au remboursement de leurs frais en application des dispositions applicables à l'ensemble des agents et définies par la présente délibération.

**Après avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2024 présentation à la Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- d'émettre un avis sur les modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- de déroger au principe que toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même communes pour les frais de déplacement temporaire et permettre ainsi le remboursement des frais de transports pour l'ensemble des déplacements temporaires des agents hors de leur résidence administrative ou de leur résidence familiale,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- d'abroger toutes la délibération DL.22.023 du 22 mars 2022 relative aux modalités de prise en charges des frais de déplacement du personnel de la collectivité.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

INGRE, le 26 juin 2024

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État le :

**26 JUIN 2024**

Publication le :

**26 JUIN 2024**

Notification le :



Le Maire

Christian DUMAS



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE INGRE  
Utilisateur : LE TUMELIN Sylvie

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DL_24_088
Objet :	<b>Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la collectivité à compter du 1er juillet</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-06-26 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1.3 - Autres actes afférents au personnel : mesures collectives arrêté ou décision
Identifiant unique :	045-214501694-20240626-DL_24_088-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 045-214501694-20240626-DL_24_088-DE-1-1_0.xml	text/xml	980 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : DL.24.088 - RH - Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la collectivité à compter du 1er juillet 2024.pdf Nom métier : 99_DE-045-214501694-20240626-DL_24_088-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	564.2 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 juin 2024 à 15h41min05s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 juin 2024 à 15h41min18s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 juin 2024 à 15h41min21s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 juin 2024 à 15h41min27s	Reçu par le MI le 2024-06-26